

DECISION DU MAIRE N° 21/02/2024-50-D06

Objet : Convention d'assistance juridique – cabinet AURAVOCATS.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'Ambérieu-en-Bugey de s'attacher le conseil d'un cabinet d'avocats spécialisés en droit de l'urbanisme et de la construction pour l'assister dans l'analyse des problèmes juridiques qui se posent à elle, à ses élus et à ses services ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure une convention avec le cabinet AURAVOCATS pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle est renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de trois ans.

ARTICLE 2 : que les honoraires sont établis en fonction du temps passé par les différents intervenants, sur la base du taux horaire de 130,00 euros HT (soit 180,00 euros TTC), plafonnés à 40 000,00 euros par an.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

